

LETTRE OUVERTE.....MESSAGE TRANSMIS

A – QUEL SUJET ?

Le Comité de la SETF, réuni le 14 décembre 2023, a constitué la Commission de l'Élevage, par vote, en se référant aux seuls statuts de la Société, dans une vision réductrice.

Pour nombre d'éleveurs, des interrogations subsistent, quant à la régularité de la procédure suivie.

B – QUELS TEXTES OFFICIELS PEUVENT REGIR LE SUJET ?

- 1 - Statuts de la SETF (approuvés le 7 juin 2023),
- 2 - Règlement du Livre Généalogique – Monte 2024 (BO n° 32 du 10 août 2023),
- 3 - Le Programme de Sélection (adopté le 11 septembre 2023 par le C. A. de la SETF)

C – QUE DISENT-ILS ?

1 - Statuts (article 18) :

Cette Commission est composée au maximum de 10 membres du Comité, désignés par le Comité lui-même.

2 – Règlement du Livre Généalogique (article 15) :

La Commission de l'Élevage se compose de 10 membres du Comité, dont les 5 élus du Collège Eleveurs, parmi lesquels le Président est désigné, lors de sa première réunion, et 5 autres désignés par le Comité parmi ses membres.

3 – Le Programme de Sélection :

Ce document internet de l'IFCE de 64 pages précise dans sa présentation :

« Les Commissions du Livre Généalogique et de l'Élevage, dont les compositions sont spécifiées à l'article 15 du Règlement du Livre Généalogique, sont en charge de l'élaboration, de la définition et de la modification du Programme de Sélection de la race TF. »

D – OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

- ❖ Ces 3 textes font bien référence à la désignation des membres de la Commission de l'Élevage.
- ❖ Il y a une réelle concomitance d'application de ces textes au 1^{er} janvier 2024, le Règlement entrant en vigueur à cette date, en même temps que l'entrée en fonction de la nouvelle Commission.

- ❖ Il n’y a pas d’antinomie entre les Statuts et le Règlement quant au mode de désignation. Ce dernier texte est plus précis, tenant compte de la spécificité particulière, au sein de la SETF, de la partie élevage qui dispose d’un Règlement dédié nécessitant des compétences appropriées et une connaissance de ce secteur. Il ne peut apparaître comme anti-statutaire.
- ❖ Prétendre que seuls les Statuts doivent être pris en considération relève d’un arbitrage non fondé en droit, qui ignore le caractère complémentaire d’un Règlement à des Statuts. En effet, il comporte des principes normatifs, dont le Comité doit tenir compte dans la mise en place d’une instance qui réponde aux critères exigés. Cela n’a pas été le cas, malheureusement.
- ❖ Entre les Statuts et le Règlement, qui l’emporte ?

Vouloir s’affranchir du Règlement, c’est tromper la volonté du législateur. Nous constatons que cette amputation explique l’attitude « boitillante » de la présente Commission « provisoire ».

Elle ne peut « marcher » correctement, aussi tente-t-on de lui appliquer quelques médicaments ou pansements, non prescrits par un médecin autorisé. A savoir :

- Le 14 février 2024, un « pass permanent » est octroyé aux 2 élus nationaux, professionnels de l’élevage à titre principal, leur offrant ainsi un strapontin pour regarder le film dans lequel ils devaient jouer ! De qui se moque-t-on ?
- En dernier lieu, il a été proposé que ce Règlement (adopté le 10 août 2023) soit modifié pour qu’il puisse être en conformité avec l’erreur commise par le Comité.
S’il a besoin d’être modifié, c’est bien la preuve d’un non respect !
- ❖ Que dire aux électeurs qui ont voté pour ces 2 éleveurs « oubliés » ? Ensemble, ils représentent 1337 suffrages exprimés ! Ce n’est pas anecdotique ! Les votes de ces personnes peuvent être assimilables à un ordre de mission qui incluait tacitement leur présence au sein de la Commission de l’Elevage.
- ❖ Peut-on, d’un revers de main, ignorer cette objection quand précédemment, chaque membre de la SETF a été incité à participer à ces élections, soit comme candidat, soit comme électeur, pour faire entendre sa voix ? Un bâillon n’a jamais été un mode d’expression !

E – CONCLUSION

Aucune autre solution ne sera satisfaisante, que celle de reprendre la procédure réglementaire initiale, approuvée tant par la SETF, que par le ministère de l’Agriculture et l’IFCE, organisme chargé de son application.